

AIDE-MÉMOIRE TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail annuel

Art. 24 CN

Le temps de travail normal comprend le total des heures annuelles, y compris les vacances payées, les jours fériés, les absences en cas de maladie ou accident, le service militaire, etc., il s'élève à 2'112 heures par année. Les heures journalières de travail sont fixées chaque année dans le calendrier du temps de travail. Des écarts sont possibles, pour autant que l'on tienne compte du minimum et du maximum des heures hebdomadaires de travail et du maximum annuel des heures de travail à effectuer.

Calendrier du temps de travail

Art. 25 CN

La durée annuelle brute du temps de travail à effectuer doit être répartie sur l'ensemble des jours ouvrables de l'année (du lundi au vendredi)

- Le temps de travail hebdomadaire normal peut varier entre 37,5 et 45 heures. En tenant compte du temps de travail annuel devant être effectué, la durée minimum du travail hebdomadaire peut être inférieure à 37,5 heures et la durée maximum peut être supérieure, **jusqu'à 48 heures au maximum !**
- La CPPBE établit chaque année un calendrier du temps de travail annuel pour la section qui la concerne
- Une entreprise peut également élaborer son propre calendrier de temps de travail, pour autant qu'elle tienne compte des directives de la Loi sur le Travail et la Convention Collective de Travail. Le calendrier doit être soumis à la CPPBE pour approbation.

Heures supplémentaires

Art. 26 CN

Les heures supplémentaires sont des heures de travail qui ont été effectuées dans un certain laps de temps et qui dépassent les heures de travail fixées dans le calendrier du temps de travail.

- Il faut tenir compte d'un solde mensuel maximum d'heures supplémentaires. Celui-ci s'élève à 20 heures par mois au plus. Cela signifie donc que seul un total de 20 heures dépassant les heures de travail fixées dans le calendrier du temps de travail peut être mis en compte.
- De plus, le solde total maximum d'heures supplémentaires autorisé est de 100 heures.
- En cas de dépassement de ces limites supérieures, les heures doivent être rétribuées, **sans supplément.**

La CN part du principe que les heures supplémentaires doivent être compensées.

- Exceptions :

Les heures supplémentaires qui dépassent les 48 heures hebdomadaires de travail

Les heures supplémentaires qui dépassent le maximum ci-dessus dans leur ensemble (20/100).

Il faut ici tenir compte spécialement de ce qui suit :

- Le paiement des heures supplémentaires effectuées dans le cadre total du solde autorisé **doit être majoré de 25 %**
- Les heures supplémentaires dépassant les 48 heures

hebdomadaires de travail ne peuvent pas être compensées. Elles doivent faire l'objet d'un salaire complémentaire et doivent être majorées de 25 %.

Un calcul des heures supplémentaires doit être effectué aussi pour les travailleurs rémunérés à l'heure.

Heures supplémentaires au 31 mars

Art. 26, al. 4 CN

- Si le solde des heures supplémentaires n'est pas compensé jusqu'à la fin du mois de mars, le solde restant doit être ajouté au salaire de base et majoré de 25 %.
- Si un employeur compense les heures supplémentaires après le 31 mars, il contrevient à la CN. Les heures supplémentaires ont toutefois été compensées, mais dans ce cas de figure, l'employé doit en plus bénéficier du supplément de salaire de 25 % sur les heures compensées tardivement.

Heures supplémentaires en cas de départ

Art. 26, al. 5 CN

A la fin d'un rapport de travail, les heures supplémentaires doivent être payées et majorées de 25%.

Heures manquantes en cas de départ

l'entreprise

Art. 26, al. 6 CN

Les heures manquantes peuvent être déduites du salaire de l'employé uniquement si celles-ci sont dues à des absences injustifiées du travailleur et non si elles sont dues aux conditions de travail dans l'entreprise.